

Date de Convocation : jeudi 23 septembre 2021

\*\*\*\*\*

**Étaient présents :**

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Jean-Philippe FREZOULS	Monique MEGEMONT
Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Marie-Morgane PORTE	Patrick BAUDOUIN
Jean Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA
Dominique RITTER	Eddy HENIN	Hervé FONDS	Isabelle DELIS	Quentin USERO
Séverine PINAUD	Patrick DURANDET	Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF

**Étaient absents avec procuration :**

Chantal ARRAULT représentée par Marie-Sol BOUDOU
Cathy JOUVENEZ représentée par Céline MORETTO
Céline DILANGU représentée par Bruno ESPIC
Ekavi BRUSETTI représentée par Monique MEGEMONT
Nicolas TOUZET représenté par Marie-Morgane PORTE
Françoise SOURDAIS représentée par Jean Pierre PEYRI
Séverine HUSSON représentée par Philippe FUSEAU

**Était absent :**

Christophe DELPECH

\*\*\*\*\*

**Quorum :**

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		25
Procurations :		7
Votants :		32

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 septembre 2021**

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

### DECISIONS DU MAIRE

*en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020*

- **DM 210901** Capture de pigeons sur le territoire communal
- **DM 210902** Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'ADMNET
- **DM 210903** Marché de fournitures courantes - Acquisition de 5 photocopieurs
- **DM 210904** Signature d'une convention de partenariat entre la Commune de Saint-Jean et l'association STEL BLEU
- **DM 210905** Réalisation de l'accessibilité PMR - Groupe scolaire J. Baker Avenant n°1
- **DM 210906** Demande de subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de la création et de l'équipement de l'Annexe, structure jeunes partenaires intégrée dans l'enceinte du Collège Romain Rolland de Saint-Jean

### DELIBERATIONS

#### **DELIBERATION N° 20210929-1 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Le Maire de Saint Jean expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (1383 du Code général des impôts - CGI).

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

Le dispositif d'exonération de 2 ans avant la réforme de la taxe d'habitation applicable aux locaux à usage d'habitation obéissait aux règles suivantes :

Les constructions nouvelles d'immeubles à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les 2 ans qui suivent celle de leur achèvement. Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,

- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient toutefois prendre une délibération pour :

- supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient, pour tous les nouveaux immeubles à usage d'habitation,
- ou supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient, pour les seuls locaux d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63.

L'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB.

Ainsi, les communes qui, avant la réforme, avaient supprimé cette exonération par délibération contraire, et c'est le cas pour la commune de Saint-Jean, et qui souhaitent continuer à limiter la portée de l'exonération sont obligées de prendre une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. L'absence de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération de 2 ans à 100% à partir de 2022.

Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération deux ans de TFPB ne sont pas compensées par l'État. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1992 a supprimé, à compter de 1992, la compensation budgétaire des exonérations de deux ans de TFPB, pour l'ensemble des immeubles, d'habitation ou non.

Au regard de ce qui précède et afin de restaurer la situation préexistante à la réforme :

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant la délibération du 15 juin 2000 portant suppression de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

**Le Conseil Municipal, à la majorité,**

**DECIDE**

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR : 28**

**CONTRE : 4**

**ABSTENTION : 0**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

**CADRE DE VIE – URBANISME**

**DELIBERATION N°20210929 – 2 - Convention de travaux voie douce commune de saint jean et commune Saint-Génies-Bellevue**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du schéma directeur cyclable de la CCCB (Communauté des Communes des Coteaux de Bellevue), et de l'aménagement de voies douces initié en 2019, un des tronçons retenus pour l'année 2021 correspond à l'aménagement d'une voie douce au niveau de la rue de Saint Jean à Saint Geniès Bellevue.

Cette rue se prolonge chemin de Saint Geniès Bellevue sur la commune de Saint Jean.

Afin de procéder à la continuité des voies douces réalisées en 2019, la CCCB a trouvé pertinent de solliciter la commune de Saint Jean pour lui proposer d'aménager cette voie douce sur son territoire, et permettre un maillage complet pour la CCCB, allant de Labastide Saint Sernin jusqu'à Castelmaurou et Rouffiac, en passant par Saint Jean.

Il s'agit donc de prendre la délibération concordante suivante :

Compte tenu de son implantation, l'aménagement de cette voie douce intéresse deux maîtres d'ouvrage, à savoir la Communauté des Communes des Coteaux de Bellevue et la Commune de Saint-Jean.

Il y a lieu de fixer les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans une convention :

- La Commune de Saint-Jean donne son accord au transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la CCCB, pour l'aménagement de cette voie douce,
- Un comité technique de l'opération sera constitué et sera composé au minimum par un représentant et un suppléant pour chaque maître d'ouvrage,
- L'opération consiste en l'aménagement d'une voie douce Rue Saint-Jean à Saint-Geniès Bellevue et Chemin de Saint-Geniès Bellevue à Saint-Jean,
- En tant que maître d'ouvrage unique, la CCCB, aura pour mission :
  - Missions générales : coordination du comité technique, convocation du comité technique, gestion comptable et financière, gestion des relations avec les tiers, gestion de la maîtrise d'œuvre.
  - Phases d'études : désignation du maître d'œuvre qui sera chargé d'élaborer le projet (PRO), le dossier PRO faisant l'objet d'une validation de la Commune de Saint-Jean, désignation des entreprises en charge des éventuelles investigations (investigations géotechniques, levés topographiques...), désignation de l'éventuel coordonnateur de sécurité et de protection de la santé de l'opération.
  - Phases opérationnelles : engagement des missions de maîtrise d'œuvre, passation des marchés publics, exécution des marchés, réception des travaux, gestion ultérieure de l'ouvrage.

La CCCB assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération.

La contribution de la Commune de Saint-Jean sera calculée sur les montants réels HT dépensés.

La Commune de Saint-Jean remboursera la CCCB à hauteur de la clé de répartition de financement définie en fonction de l'implantation cadastrale de l'ouvrage sur chaque commune.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de valider cette proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Saint-Génies.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Communauté des Communes des Coteaux de Bellevue concernant l'aménagement d'une voie douce rue Saint-Jean à Saint Geniès Bellevue et Chemin de Saint-Geniès Bellevue à Saint-Jean,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

## **QUESTIONS DIVERSES**

**NEANT**

**Fait à Saint Jean et affiché le 1er octobre 2021**

**Le D.G.S,**

**Le Maire,**

**Florian AUTRET**

**Bruno ESPIC**